



## Maires délégués

### 1. La désignation du maire délégué

Lors du renouvellement général, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales) dans les mêmes conditions que le maire de la commune nouvelle (scrutin secret à la majorité absolue pour les 2 premiers tours puis à la majorité relative en cas de troisième tour).

Le maire délégué n'est pas nécessairement issu de la commune déléguée qu'il représente.

Le cumul des fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué est possible mais les indemnités de fonctions ne le sont pas.

Pour le moment, un maire délégué peut l'être pour plusieurs communes déléguées. En effet, chaque commune déléguée doit avoir un maire délégué, y compris la commune siège (article L. 2113-11 du CGCT) mais aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit ni n'interdit qu'une même personne puisse être maire délégué de plusieurs communes déléguées à la fois. Toutefois, une proposition de loi « *visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles* » a été déposée au Sénat le 26 décembre dernier. L'article 9 de cette proposition de loi prévoit expressément que l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales soit complété par l'alinéa suivant : « Nul ne peut exercer simultanément les fonctions de maire délégué de plusieurs communes déléguées. Par dérogation, en cas de vacance des fonctions de maire délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal peut autoriser le cumul de fonctions de maire délégué, pour la durée strictement nécessaire à l'élection ou à la désignation d'un nouveau maire délégué. ». Ainsi, cette proposition de loi vise à limiter les cas dans lesquels les maires délégués peuvent cumuler plusieurs fonctions de maires délégués. Le motif est clair : « *l'institution des mairies déléguées a pour finalité de maintenir un ancrage local dans les communes nouvelles, en assurant une représentation effective de chaque territoire regroupé. Permettre qu'un même élu cumule plusieurs mandats de maire délégué reviendrait à priver certaines de ces mairies déléguées de leur substance, en contradiction avec l'esprit du dispositif* ». Si cette proposition de loi est adoptée, alors il ne sera clairement plus possible (sauf cas spécifiques limités dans le temps) pour un maire délégué de l'être pour plusieurs communes déléguées.

Le mandat d'un maire délégué ne prend fin que lorsqu'il arrive à échéance, sauf s'il démissionne volontairement ou qu'une démission d'office est prononcée à son encontre : le maire de la commune nouvelle et le conseil municipal ne peuvent pas lui retirer la qualité de maire délégué.

### 2. Le statut du maire délégué

Le maire délégué dispose de la **qualité d'adjoint de plein droit** de la commune nouvelle.

Il peut avoir plusieurs statuts :

- Ne pas être également élu adjoint par ses pairs :
  - Dans ce cas, il est considéré comme un simple conseiller municipal dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle et **n'est pas comptabilisé à ce titre parmi les adjoints** dont le nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal (puisque'il est adjoint de plein droit).
  - Il remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.
  - Il **peut également (mais ce n'est pas une obligation) être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations de fonction applicables sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ou uniquement sur le territoire de la commune déléguée.**
- Etre également élu adjoint par ses pairs conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT :
  - Il peut être élu 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, ... adjoint. Si tel est le cas, alors **il entre dans le calcul des 30% pour les adjoints**. Pour rappel, en vertu de l'article L. 2113-8 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), jusqu'au 3<sup>ème</sup> renouvellement, une commune nouvelle bénéficie d'un nombre dérogatoire de conseillers municipaux puisque ce dernier est déterminé en fonction du nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, et donc d'adjoints.
  - Il remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.
  - Il **doit également recevoir des délégations** par le maire applicables sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ou uniquement sur le territoire de la commune déléguée (en l'absence de délégation, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de cette personne dans les fonctions d'adjoint : *« Si le maire délégué est également adjoint de droit commun, le maire peut là aussi procéder à tout moment au retrait des délégations au maire délégué. Le conseil municipal ne peut pas se prononcer sur le maintien dans les fonctions de maire délégué, mais doit se prononcer, en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, sur le maintien dans les fonctions d'adjoint de droit commun »* - DGCL. En cas de décision de ne pas le maintenir dans les fonctions d'adjoint, le maire délégué en question redeviendrait simple conseiller municipal tout en conservant sa qualité de maire délégué et donc d'adjoint de droit. Il ne pourrait alors plus percevoir l'indemnité de fonction en qualité d'adjoint mais seulement l'indemnité de fonction en qualité de maire délégué).

**Dans un cas comme dans l'autre, le maire délégué ne peut donc pas être un conseiller municipal délégué. En effet, les maires délégués étant adjoints de plein droit, ils ne peuvent donc recevoir une délégation en vertu de l'article L. 2122-18 du CGCT qu'en leur qualité d'adjoint et non de conseiller municipal.**

### **3. Les indemnités du maire délégué**

Lorsque le maire délégué n'a pas également été élu adjoint par ses pairs :

Le régime indemnitaire des élus de la commune déléguée est voté par l'organe délibérant de la commune nouvelle.

Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune déléguée (article L. 2123-21 du CGCT).

En outre, son indemnité relève alors de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune déléguée et non de celle de la commune nouvelle. En effet, « *la commune déléguée dispose alors de sa propre enveloppe indemnitaire, dont le barème est identique à celui des communes de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article L. 2113-9 du CGCT. Cette enveloppe indemnitaire est distincte de celle de la commune nouvelle dont la commune déléguée fait partie* » (réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 5 novembre 2020, page 5097, question n°17900).

Il existe ainsi une enveloppe indemnitaire au niveau de chaque commune déléguée qui sert uniquement à l'indemnisation du maire délégué et des adjoints délégués le cas échéant lorsque le conseil municipal de la commune nouvelle en a désigné (articles L. 2113-12 et L. 2113-14 du CGCT). A défaut de la désignation d'adjoints délégués, l'enveloppe indemnitaire sert uniquement à l'indemnisation du maire délégué, sous réserve qu'il ait opté pour cette indemnité de fonction. Dans le cas contraire, l'enveloppe de la commune déléguée ne peut pas être reportée sur la commune nouvelle ; elle est perdue.

#### Lorsque le maire délégué est également un adjoint élu par ses pairs :

Il ne peut pas cumuler ses indemnités de fonction de maire délégué avec celles qu'il peut percevoir en tant qu'adjoint au maire de la commune nouvelle bénéficiant d'une délégation (article L. 2113-19 du CGCT) : il doit donc choisir de quelle enveloppe il souhaite bénéficier :

- **Soit l'enveloppe indemnitaire globale de la commune déléguée en sa qualité de maire délégué** : les règles sont alors les mêmes que s'il n'était pas également élu adjoint par ses pairs (indemnité de maire en fonction de la population de la commune déléguée prise directement sur l'enveloppe de la commune déléguée et non de la commune nouvelle)
- **Soit l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle en sa qualité d'adjoint au maire** : dans ce cas, l'indemnité d'adjoint est votée par le conseil municipal de la commune nouvelle, selon le barème maximum fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT applicable à la strate démographique de la commune nouvelle (article L. 2113-8 du CGCT) et cette indemnité est prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle (qui correspond à l'addition de l'indemnité maximum de maire de la commune nouvelle et des indemnités maximum du nombre maximal théorique d'adjoints). Pour rappel, le barème indemnitaire des élus des communes nouvelles correspond à celui de la population totale de la commune nouvelle qui regroupe l'ensemble des populations des communes déléguées. Ainsi, si, lors des deux premiers renouvellements du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, le conseil comporte un nombre de membres égal à la strate démographique immédiatement supérieure, il n'en est pas de même pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire. Elle doit effectivement se référer aux barèmes de sa strate démographique.

A noter : Si le maire délégué choisit l'enveloppe indemnitaire globale de la commune déléguée, alors son indemnité d'adjoint de la commune nouvelle reste dans l'enveloppe indemnitaire de la

commune nouvelle et peut donc être allouée aux autres élus de la commune nouvelle dans le respect du plafond. Inversement, si le maire délégué choisit l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle, alors son indemnité de maire délégué de la commune déléguée peut être allouées aux autres élus de la commune déléguée.